

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7970 du 19 janvier 2012

A.203.160/XI-18.605

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.138 du 30 novembre 2011 (dans l'affaire 79.720/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 1319, 1320, et 1322 du Code civil, 39/2, § 1^{er}, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; qu'en une première branche, elle fait valoir qu'en constatant que «les arguments relatifs à la religion de la requérante ou au délai de viduité ne font pas écho dans le récit de la partie requérante et ne peuvent donc rétablir la crédibilité jugée défaillante du mariage forcé», le juge ne précise pas de quel récit il s'agit alors qu'elle a eu à trois reprises l'occasion d'exposer les faits, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle; qu'en une deuxième branche, à propos du même extrait, elle soutient que le juge «laisse incertain le motif pour lequel il rejette les arguments relatifs à la religion de la requérante ou au délais de viduité», les termes «ne font pas écho dans le récit de la requérante» étant «fort peu précis et rend[ant] l'argument totalement incompréhensible»; que dans une troisième branche, toujours à propos du même extrait, elle estime que «les termes de l'arrêt entrepris sont susceptibles de plusieurs interprétations et empêchent le Conseil d'Etat d'exercer [son] contrôle de légalité», dès lors que l'emploi des termes précités «ne permet pas de savoir si le premier juge reproche à la requérante de n'avoir pas mentionné la religion et le délai de viduité dans l'exposé des faits de sa requête ou dans ses récits antérieurs ou si il estime que la religion et le délai de viduité sont étrangers au problème rencontré par la requérante avec son père dans le cadre de son mariage forcé»; qu'en une quatrième branche, elle fait grief au juge d'avoir décidé, tout en convenant que les sources du dossier administratif, notamment celles du XXXXX qui «confirment les persécutions de l'ethnie XXXXX», font état de graves violations des droits de l'homme, que «[la requérante] ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis [*sic*] à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. *A contrario*, lors de ses auditions, la partie requérante n'a formulé aucune crainte personnelle liée à son origine ethnique. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire», alors que

ce décidant, il donne aux écrits du XXXXX une interprétation inconciliable avec leurs termes et viole la foi qui leur est due, le premier de ces documents indiquant que «les XXXXX s'en prennent aux grands commerçants XXXXX» et la requérante étant «une commerçante d'envergure [sic]», et le second, précisant que le seul fait d'être XXXXX revient à être considéré comme opposant et à être persécuté par les autorités; qu'elle y voit également une contradiction dans les motifs de l'arrêt dès lors qu'il tient d'abord pour établis, son profil de commerçante et refuse sur cette base l'existence d'un mariage forcé, de même que son profil de XXXXX, mais lui dénie ces mêmes profils spécifiques, ensuite; qu'elle rappelle ensuite les «autres sources publiques qui étaient citées *in extenso* dans la requête introductive d'instance de la requérante» qui confirment, à son estime, les craintes des XXXXX;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de 4, § 4, de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 précité, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu cette disposition;

Considérant qu'outre qu'elles résultent manifestement d'une lecture tronquée de l'arrêt dont le considérant en cause a un contenu bien plus large que celui-ci critiqué, les trois premières branches du moyen sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt dès lors que la requérante ne soutient pas avoir fait valoir les arguments dont il s'agit dans un de ses récits, quel qu'il soit;

Considérant, sur la quatrième branche, qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la requérante aurait fait valoir, à l'appui de sa demande, sa qualité de «commerçante [XXXXX] d'envergure»; qu'elle n'est manifestement pas recevable à s'en prévaloir pour la première fois en cassation; que dans la requête, elle a «insist[é] spécialement sur les craintes liées à son origine XXXXX», d'une part, en contestant longuement la force probante des sources XXXXX produites par la partie adverse, dont elle critiquait en outre l'absence de lien avec «la situation individuelle de la requérante», et dont, en conséquence, elle n'est pas recevable à tirer argument pour la première fois en cassation et, d'autre part, en s'appuyant sur des extraits à portée générale; qu'en décidant que:

« 5.7.3.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à ses craintes liées à son origine XXXXX, le Conseil constate qu'à l'examen des documents joints au dossier administratif et annexés à la note d'observation de la partie défenderesse et des extraits cités en termes de requête, la XXXXX a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de XXXXX.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de

violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en XXXXX, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise [*sic*] à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. *A contrario*, lors de ses auditions, la partie requérante n'a formulé aucune crainte personnelle liée à son origine ethnique. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire»,

le Conseil du contentieux des étrangers ne se contredit manifestement pas ni ne viole la foi due aux documents visés au moyen; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; qu'enfin, en soutenant que sa seule origine ethnique XXXXX suffit à conclure au bien-fondé de ses craintes, la requérante invite, en réalité, manifestement le Conseil d'État à contrôler l'appréciation souveraine du juge administratif sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi le juge de cassation est sans juridiction; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX